



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.26.53
Télécopie : 02.54.53.26.03.

N° CASCADE : 36-2017-00088
N° D DRAINAGE : 01/2017

RECEPISSE DE DECLARATION

concernant des travaux de drainage
sur la commune de VICQ-EXEMPLET

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2017-05-31-001 du 31 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté n° 36-2017-06-01-001 du 01 juin 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 29 mai 2017, par la SCEA VIENTO VERDE, représentée par Monsieur Jean-Charles RENAUDAT, domicilié « La Seigneurie », 36400 VICQ-EXEMPLET, concernant la déclaration de projet de 93,68 hectares de drainages sur le bassin versant du ruisseau de « Fonteneau », sur la commune de VICQ-EXEMPLET, concernant des parcelles exploitées par l'EARL de La SEIGNEURIE.

DELIVRE ACCUSE DE RECEPTION :

à la SCEA VIENTO VERDE, représentée par Monsieur Jean-Charles RENAUDAT, domicilié « La Seigneurie »,
36400 VICQ-EXEMPLET

de sa déclaration reçue en date du 29 mai 2017, relative à la création de drainage sur la commune de VICQ-EXEMPLET.

- De 93,68 hectares de réseaux de drainage, susceptibles de **rejeter 9900 m³/jour** sur le bassin versant du ruisseau de « Fonteneau » ;

Selon la répartition suivante :

Masse d'eau la Sinaise et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Arnon

Bassin Versant du ruisseau « Fonteneau » :

- création de drainage pour une superficie estimée à 93 hectares et 68 ares, susceptibles de rejeter 9900 m³/jour, sur la commune de VICQ-EXEMPLET selon la répartition suivante :
 - parcelles n° 11*, 12*, section ZV, parcelles n°14*, 22*, 26*, 29*, section ZX, parcelle 1*, section ZW sur la commune de VICQ-EXEMPLET pour une superficie drainée de 93,68 hectares;
 - rejet 1 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93:
X = 636 284 m Y = 6 612 394 m
 - rejet 2 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93:
X = 636 139 m Y = 6 156 507 m
 - rejet 3 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93:
X = 635 934 m Y = 6 156 457 m
 - rejet 4 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93:
X = 636 093 m Y = 6 612 072 m
 - rejet 5 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93:
X = 636 261 m Y = 6 612 022 m
 - rejet 6 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93:
X = 636 261 m Y = 6 612 778 m
 - rejet 7 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93:
X = 636 448 m Y = 6 612 659 m
 - rejet 8 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93:
X = 636 639 m Y = 6 612 515 m
 - rejet 9 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93:
 - X = 636 278 m Y = 6 612 636 m
 - rejet 10 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93:
X = 636 569 m Y = 6 613 065 m
 - rejet 11 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93:
X = 636 062 m Y = 6 612 596 m
 - rejet 12 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93:
X = 635 993 m Y = 6 611 394 m
 - rejet 13 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93:
 - X = 636 284 m Y = 6 612 394 m
 - rejet 14 se fera au point de coordonnées en système Lambert 93:
X = 636 458 m Y = 6 612 094 m

* : signifie parcelle drainée en partie

Ces opérations sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0. , la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : - 2° Supérieure à 2000 m ³ /jour ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10000 m ³ /jour et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Déclaration
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : - 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	Déclaration

- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions fixées par arrêté ministériel ou préfectoral ;
- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R 214-40 du code de l'environnement).

Lorsque plusieurs I.O.T.A. relevant d'une même rubrique de la nomenclature fixée à l'article R214-1 du code de l'environnement pour un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, le régime de chaque I.O.T.A. est déterminé par le régime de l'ensemble des I.O.T.A. cumulés conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les agents chargés des contrôles administratifs, ou des recherches d'infraction, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration dans le cadre d'un contrôle administratif ou judiciaire réalisé conformément aux articles L171-1 ou L172-5 du code de l'environnement. A défaut de libre accès, le contrôle ne pourra avoir lieu qu'avec une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention ou en présence d'un Officier de Police Judiciaire.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L214-1 à L214-6 et L214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L514-6 et R514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Publicité et information des tiers :

Transmise à la mairie de VICQ-EXEMPLET. la copie de ce récépissé est affichée pendant une durée minimale d'un mois et la copie de déclaration est laissée à la disposition du public durant la même période.

Le récépissé est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à CHATEAUROUX, le 15 juin 2017

Le chef de l'unité Eau


Christophe AUFRERE

PLAN de DIFFUSION :

- Original : SCEA VIENTO VERDE, représentée par Monsieur Jean-Charles RENAUDAT, domicilié « La Seigneurie », 36400 VICQ-EXEMPLET,
- M. le Maire de VICQ-EXEMPLET pour affichage durant une période d'1 mois minimum.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur unité eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-spren@indre.gouv.fr

